

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

- 1° La signification d'un jugement sans protestation ni réserve, emporte-t-elle acquiescement à ce jugement? (Oui.)
- 2° Mais n'y a-t-il pas lieu de distinguer en général, à cet égard, la signification d'avoué à avoué, de la signification à la requête de la partie? (Oui.)
- 3° Cette distinction cesse-t-elle d'être applicable en matière de distribution par contribution, où la signification d'avoué à avoué fait courir les délais de l'appel, comme la signification à personne ou à domicile, en matière ordinaire? (Oui.)
- 4° En matière de distribution par contribution, l'art. 669 du Code de procédure ne déroge-t-il pas à la maxime qu'on ne se forclot pas soi-même, de telle sorte que, d'après cet article, la signification d'avoué à avoué, du jugement intervenu, fait courir le délai de l'appel, tout aussi bien contre la partie dont l'avoué a fait signifier le jugement, que contre les autres parties? (Oui.)

Ces questions s'élevaient sur le pourvoi formé par M. le ministre de la marine, au nom et comme exerçant les droits de la caisse des invalides de la marine, contre quatre arrêts rendus par la Cour royale de Douai au profit des curateurs à la succession vacante du sieur Réant-Devries.

M^e Moreau a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M^e Crémieux, dans l'intérêt des curateurs.

La Cour, au rapport de M. Jourde, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu son arrêt en ces termes :

Vu les art. 445 et 669 du Code de procédure civile, portant, etc. ;

Attendu que la signification d'un jugement faite sans réserves ni protestations, renferme un acquiescement formel à ce jugement, soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des premiers effets est de contraindre l'adversaire ou à exécuter ce jugement, ou à en interjeter appel dans le délai de la loi que cette signification a pour but de faire courir contre lui, soit parce qu'elle contient, de la part de celui à la requête duquel se fait cette signification, soumission d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution ;

Que sans méconnaître ces principes, qui résultent de la disposition du susdit article 443, la Cour royale de Douai a établi une distinction entre la signification faite à la requête de la partie, et celle qui est le fait seul de l'avoué ;

Mais que si, dans la règle générale, cette distinction est fondée en droit, elle ne pouvait être admise dans l'espèce où il s'agissait d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution, conformément à la disposition de l'art. 668 du susdit Code, dont l'appel était soumis à la règle exceptionnelle fixée par l'art. 669, qui veut que, dans ce cas, l'appel soit interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et que l'acte d'appel soit signifié au domicile de l'avoué, ce qui donnait à la signification de ce jugement du 15 mai 1829, faite à la requête des deux curateurs, Lavoisiers et Desgravières, aux avoués des parties en cause, l'effet de faire courir le délai de l'appel, qui, n'ayant été interjeté que le 22 mars 1830, près de huit mois après cette signification du 30 juillet précédent, par conséquent long-temps après l'expiration du délai de dix jours, dont parle le susdit art. 669, était évidemment non recevable ; qu'il suit de là que la Cour royale de Douai, en écartant la fin de non recevoir légalement opposée contre cet appel, et en lui donnant, par suite, tout l'effet d'un appel régulier, a violé expressément les articles de la loi ci-dessus cités.

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lamy, juge.)

Audiences des 5, 10 et 17 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

Inceste d'un père sur sa fille. — Subornation de témoins. — Faux. — Adultère. — Graves accusations contre un avocat.

Les annales judiciaires n'offrent pas, peut-être, de demandes en séparation où des faits plus graves aient été articulés. L'impression que nous ont laissée de si tristes débats ne peut que nous faire déclarer que jamais ne se manifesta plus évidemment la nécessité du divorce. Si les parties se débattaient encore pour savoir à l'avantage de quel époux la séparation sera prononcée, c'est que le jugement doit faire connaître s'il y a réellement dans la cause un père incestueux, ou s'il y a une épouse adultère et un complice ayant préparé une horrible accusation pour arriver à une séparation de corps. Quel que soit le résultat de la lutte, il présentera de part ou d'autre l'immoralité la plus profonde.

M^e Fontaine, avocat de M^{me} P..., se borne à donner lecture de la requête présentée par sa cliente, en déclarant que la gravité des faits articulés n'a pas besoin de commentaire.

« M. P..., profitant de l'ascendant qu'il a sur Adrienne, sa fille aînée, est parvenu à séduire cette jeune personne, âgée alors seulement de 14 ans, et depuis environ deux ans et demi il vit avec elle de la manière la plus scandaleuse. M^{me} P... se refusa long-temps à ajouter foi à une passion aussi criminelle, mais enfin elle fut forcée de se rendre à l'évidence et aux aveux même de sa fille. Des querelles fréquentes et d'une nature affreuse eurent lieu depuis cette époque entre les époux et M^{lle} Adrienne. M^{me} P... prit le parti de mettre M^{lle} Adrienne en pension chez M^{me} R... M. P..., qui s'y était opposé constamment, insista long-temps pour que sa fille rentrât dans la maison ; il employa à cet effet auprès de sa femme les prières, les larmes et les menaces. N'ayant pu en venir à bout, il continua d'entretenir sa fille aînée dans la désobéissance envers sa mère, allant la voir en secret, lui écrivant sans cesse et frappant son imagination par tous les moyens possibles, en la faisant sortir à l'insu de sa mère. Adrienne, après de longues dissensions entre ses parents, était revenue à de meilleurs sentiments envers sa mère et lui avait demandé pardon de toutes ses fautes qu'elle lui avoua dans une lettre, lorsque M. P..., à l'insu de sa femme et malgré la résistance même de sa fille, entraîna cette dernière dans une autre pension, et fit sommation par huissier à la maîtresse de ne pas laisser communiquer Adrienne avec sa mère. M^{me} P... resta quelque temps dans l'ignorance du lieu où sa fille avait été cachée et dérobée à sa surveillance et à ses conseils ; mais ayant découvert cette retraite et s'étant présentée, on nia d'abord qu'Adrienne fût dans cette pension, établie dans le couvent de..., à Paris. M. P... avait toute faculté de voir Adrienne, de lui parler, de la faire sortir, et de la replonger dans le mal, et M^{me} P... ne put obtenir enfin de la voir qu'à travers la grille et en présence d'un tiers. M^{me} P... se proposait de faire lever par la justice l'opposition de son mari, lorsque, pour éviter un éclat, elle se contenta de la promesse que lui fit ce dernier de placer au bout de 15 jours Adrienne sous la direction de M^{me} V..., sa grand-mère maternelle, demeurant à Courcelles près Metz, qui avait pris soin d'elle pendant son enfance. M. P... ne tint pas sa promesse, de nouvelles querelles de plus en plus insupportables vinrent troubler le ménage des époux, notamment au mois d'août dernier, les injures les plus grossières, les reproches les plus injustes, et les violences de toute espèce furent prodiguées à M^{me} P..., par son mari ; ce dernier a répandu dans le public des bruits contre la vertu de sa femme et contre ses sentiments de mère. M. P... consentit enfin à ce que sa fille fût placée chez M^{me} P..., sa grand-mère paternelle, à... près Chartres, mais cette nouvelle promesse ne fut pas plus observée que les premières. Adrienne courait dans le monde, avec son père, sans que sa mère en fût informée. Elle habitait dans des hôtels garnis, à Paris. Enfin, le 23 décembre dernier elle est venue à Paris, est descendue à l'hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfants, n° 22, livrée à elle-même elle ne recevait de visites que de M. P... Le 31 décembre dernier, M. P... prêtant une partie de chasse, est sorti de chez lui avec son chien, son fusil, sa blouse, et au lieu d'aller à la campagne, il s'est rendu, en se cachant et faisant mille détours, à l'hôtel de Nantes, où il est arrivé à 5 heures et en est sorti pour aller faire faire sa barbe et se faire parfumer les cheveux ; il est rentré à l'hôtel de Nantes où il a passé la nuit dans la chambre n° 18. Le lendemain matin il n'est sorti qu'à dix heures, pour aller chez une marchande de modes, et il est encore resté enfermé jusqu'à deux heures ; il est encore sorti pour faire différentes emplettes pour Adrienne. Inquiet et averti qu'on le surveillait, il a envoyé chercher un fiacre, y est monté avec Adrienne, et on ne sait où il a conduit sa fille. »

M^e Fontaine donne ensuite lecture d'une nouvelle requête présentée par la dame P... depuis l'instance en séparation de corps, et dans laquelle elle reproche à son mari d'avoir répété à un grand nombre de personnes que sa femme menait une conduite infâme ; qu'elle était jalouse de sa fille Adrienne, et que c'était sa jalousie qui était cause de sa demande en séparation ; d'avoir dit que si cette demande le forçait à se séparer de sa fille, il arracherait le cœur à la dame P... ; d'avoir provoqué la portière de la maison qu'elle habite, à faire à la dame P... une scène dégoûtante ; d'avoir dit, sur le récit de cette scène, que sa femme n'avait eu que ce qu'elle méritait, et d'avoir cherché à suborner des témoins pour leur faire faire des dépositions contre la dame P....

M^e Fontaine, après avoir donné lecture de ces deux requêtes, ajoute qu'il attendra pour développer les faits, la plaidoirie de son adversaire.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. P..., s'exprime ainsi :

« C'est avec un profond sentiment de douleur que je prends la parole dans cette cause, car si les faits qu'on vient de vous exposer sont graves et terribles, ceux que j'ai moi-même à vous retracer le sont plus encore peut-être ; car j'ai à dérouler devant vous le complot le plus affreux qui jamais ait été conçu par une épouse, par une mère, pour arriver à une séparation.

« Ce qui rend encore ma tâche plus pénible, c'est que M^{me} P... n'est pas la seule que je doive accuser ici ; c'est qu'à côté d'elle se trouve placé un homme qui a guidé, secondé toute l'intrigue, et qui, dans cette déplorable affaire, a joué un rôle trop actif pour que je puisse m'abstenir de le signaler ; c'est M. D..., ancien magistrat, aujourd'hui avocat à Paris.

« Je n'ai pas besoin de vous dire tout ce qu'il m'en coûte pour soutenir une accusation aussi grave contre un homme qui est placé dans les mêmes rangs que moi ; mais la mission qui m'est confiée ne comporte ni hésitation, ni faiblesse. Avant de l'accepter, j'ai dû hésiter sans doute, j'ai dû demander à mon client les éléments d'une conviction entière et puissante. Cette conviction, je l'ai

acquise, et je dois remplir ma tâche sans scrupules et sans ménagements.

« Avant tout, j'ai besoin de vous le dire, si M. P... s'oppose à l'enquête qu'on vous demande, ce n'est pas qu'il en craigne les résultats, et qu'il veuille ainsi étouffer des vérités qui le menacent. Non, si son nom seul était engagé dans ce procès, s'il ne s'agissait que de lui, je ne prendrais la parole que pour solliciter aussi l'enquête ; mais il convient d'arrêter dès aujourd'hui un procès où se trouvent engagés l'honneur et l'avenir de ses filles, et il est temps que le scandale s'arrête. C'est là, croyez-le bien, c'est là le seul motif qui anime en ce moment la défense de M. P... ; car s'il eût eu les moindres torts à se reprocher, s'il eût redouté l'enquête et les témoins qu'on le menace de faire parler, il lui aurait été facile d'acheter le silence, en accordant ce qu'on lui demandait, une séparation volontaire. D'ailleurs ce n'est pas par des fins de non recevoir qu'il cherche à combattre l'accusation dirigée contre lui ; il veut prouver dès à présent que l'accusation portée contre lui est fautive et calomnieuse, et ce sont ses adversaires eux-mêmes qui lui fourniront ses plus forts éléments de défense ; car dans cette discussion tout peut se borner pour M. P... à la lecture des correspondances.

« J'arrive aux faits :

« En 1815, M. P..., alors âgé de dix-huit ans, et maître clerk de notaire à Paris, rencontra sur le quai aux Fleurs une jeune jardinière, remarquable par sa beauté : c'était Marie V... Peu à peu des relations intimes s'établirent entre eux, et deux enfants naquirent de leur union. M. P... les reconnut, et quoique sa naissance et sa fortune dussent lui faire espérer une alliance plus convenable, il songea bientôt à épouser Marie V..., à laquelle, depuis deux années, il avait fait donner les premiers éléments d'une éducation qu'elle n'avait pas pu recevoir dans sa famille. Le père de M. P... s'opposa hautement à une semblable union ; mais M. P... devait persister, car désormais l'honneur lui commandait d'accomplir un projet qui d'abord avait pu n'être que le résultat d'une inclination passagère. Il épousa donc en 1817, M^{me} Marie V....

« Les premières années de cette union furent assez heureuses, et M^{me} P... n'avait pas encore oublié tout ce qu'elle devait de reconnaissance à son mari. Cependant, en 1826, M. P... surprit une correspondance qui devait assurément éveiller ses soupçons, et peut-être ses regrets. Ces lettres, écrites par un jeune professeur de guitare, respiraient l'amour le plus passionné, et certaines expressions semblaient de nature à démontrer que cet amour n'était pas complètement dédaigné. Toutefois, M. P... voulut bien croire que sa femme n'était coupable encore que de légèreté, et il oublia promptement ce qui s'était passé.

« Bientôt cependant de nouveaux sujets de trouble ne tardèrent pas à se manifester. L'arrivée de M. D... dans la famille P... en fut le signal.

« M. D... était ami d'enfance de M. P..., et tous deux avaient eu de fréquents rapports d'intérêts et d'amitié. En 1850, M. D..., procureur du Roi à..., fut destitué pour refus de serment, et il vint se fixer à Paris, en qualité d'avocat. Il était propriétaire de la maison où logeaient les époux P..., et il vint habiter la même maison et le même appartement qu'eux. La vie fut désormais commune entre les époux et lui.

« Dès ce jour commença l'intrigue qui devait plus tard aboutir au scandaleux procès que vous avez à juger aujourd'hui ; dès ce jour, dans la famille P... tout fut sous l'influence de l'homme qui venait de s'y implanter, et M^{me} P... oublia bientôt tous ses devoirs d'épouse et de mère. Ainsi que les pièces du procès vous le feront connaître, M. D... est l'agent continu qui fait mouvoir M^{me} P... et ses enfants : c'est lui qui fait les brouillons des lettres de la femme à son mari, des enfants à leur père ; c'est lui qui dès 1851 commence en quelque sorte à dresser l'acte infâme d'accusation qu'on vient aujourd'hui vous présenter en forme de requête.

« Je ne m'expliquerai pas sur la nature des relations qui ont pu exister entre M. D... et M^{me} P... ; leur correspondance et leurs actes suffiront pour les faire apprécier, et vous jugerez vous-mêmes à quel titre et dans quel intérêt agissait cet homme, que dans la correspondance on appelle *mon cher Auguste*, qu'on embrasse comme on l'aime, pour qui M^{me} P... n'hésite pas à sacrifier l'honneur de son mari et celui de sa fille, et qui devient en quelque sorte, comme vous l'allez voir, le chef de la communauté.

« Indépendamment de la correspondance et des autres pièces du procès, un seul fait suffirait pour vous faire connaître l'influence que M. D... pouvait exercer sur l'esprit de M^{me} P..., et la nature de leurs relations, en même temps qu'il vous fera connaître la moralité de cet homme qui se disait, et qui ose se dire encore peut-être, l'ami de M. P... Ce fait le voici :

« En 1825, M. D... avait souscrit au profit de M. P. une reconnaissance de 14,000 fr. pour prêts et avances de pareille somme : elle était productible d'intérêts et remboursable en 1835. En 1831, M. P..., qui ainsi que je l'ai déjà dit, habitait le même appartement que M. D... s'aperçut que cette reconnaissance avait disparu. M. D... déclara qu'il ignorait quelle pouvait être la cause de cette disparition, et il se refusa

à souscrire une seconde obligation par duplicatum. M. P... pour le mettre en demeure, lui fit sommation extrajudiciaire de consentir ce duplicatum, M. D... s'y refusa encore, et il déclara sur le procès-verbal de l'huissier, qu'il répondrait en temps et lieu, mais cette réponse n'arriva pas. Enfin, en 1832, quelques jours avant la demande intentée par M^{me} P..., son mari apprit qu'elle avait réuni une grande quantité de papiers chez une de ses amies. Il se fit donc autoriser par justice à saisir ces papiers: la reconnaissance de 14,000 fr. en faisait partie. Mais quel fut l'étonnement de M. P... de voir que cette reconnaissance, quoiqu'elle portât la même date, n'était pas celle qui lui avait été originellement souscrite, et qu'elle renfermait des changemens importants. Ainsi, l'obligation primitive était souscrite à M. P... seul; elle avait pour cause des prêts et avances: enfin, elle était productive d'intérêts. Or, l'obligation nouvelle était souscrite à M. et à M^{me} P..., elle avait pour cause un prétendu pot-de-vin qui aurait été donné aux époux P... pour la vente de la maison de leur père: enfin elle n'était pas productive d'intérêts.

» Ainsi il y avait eu de la part de M. D... abus de confiance, falsification. L'obligation primitive avait été anéantie et remplacée par une autre. En voulez-vous une preuve irrécusable? L'obligation était de 1825; on avait voulu, en l'altérant, lui conserver la même date; mais M. D... ne s'aperçut pas que le papier sur lequel il recopiait l'acte qu'il voulait altérer, portait le timbre de 1850, et que ce papier démentait énergiquement la date qu'on voulait lui donner...

» Jugez par ce seul fait de la moralité de ceux que vous allez voir agir dans cette cause; jugez ce que devait être M^{me} P... à l'égard de M. D..., puisqu'elle n'hésitait pas à se rendre ainsi sa complice contre son mari.

Ici l'avocat expose comment, dès 1831, de graves sujets de discorde s'élevèrent entre les époux P... à l'occasion d'Adrienne, alors âgée de quatorze ans et demi. Il y avait deux autres filles, Eléonore, âgée de douze ans, et Anna, âgée de sept ans.

» M^{me} P... voulait qu'Adrienne fût envoyée chez sa grand-mère maternelle, près de Metz. M. P... s'y refusa, et certes il avait raison. Car cette grand-mère n'est autre chose qu'une paysanne, sans fortune, auprès de laquelle il eût été impossible à Adrienne de continuer son éducation. Et d'ailleurs M^{me} V..., qui avait su si mal, en 1815, protéger la vertu de sa fille et surveiller sa conduite, n'était pas faite pour rassurer M. P... sur les soins dont elle pouvait entourer Adrienne. Son refus irrita vivement M^{me} P..., car elle portait une haine profonde à Adrienne, et cette haine, il faut bien que je le dise (car ce n'était pas un mystère dans la famille P...), avait pris sa source dans les accès d'une inconcevable jalousie. M^{me} P... ne pouvait plus souffrir près d'elle, entre elle et M. D..., une fille dont la jeunesse et les charmes l'effrayaient. Il fallait donc à tout prix l'éloigner.

M^e Paillard de Villeneuve rend compte des scènes continuelles qui s'élevaient entre les époux au sujet de l'éloignement d'Adrienne, et de la part toujours active qu'y prenait M. D...

» Afin d'obtenir quelque repos, M. P... mit sa fille en pension; mais cela ne suffisant pas à M^{me} P..., c'est alors que s'organisa l'intrigue la plus odieuse, celle qui nous amène aujourd'hui devant vous. M. P... ne voulait pas consentir à l'éloignement de sa fille; c'est donc qu'il avait pour elle une passion criminelle. Ah! sans doute, et j'aime à le croire ainsi, quand cette atroce pensée vint à l'esprit de M^{me} P... et de son conseil, ils ne pensaient pas que plus tard ils seraient entraînés par l'exaltation de leur haine, jusqu'à jeter ces accusations devant les Tribunaux. On voulait, en effrayant M. P..., en le menaçant du scandale, obtenir de lui ce qu'on désirait; mais c'eût été s'avouer coupable que de céder à de pareilles menaces.

» Voyons donc, par les pièces et la correspondance, comment s'est organisée cette intrigue, et quel rôle chacun y a joué. Je commence par M. D...

Ici l'avocat, pour faire connaître la conduite de M. D..., lit plusieurs lettres parmi lesquelles nous remarquons la suivante, qui est datée du 28 juillet 1830 :

» J'ai appris avec peine, Madame, la détermination que vous avez prise, mais j'espère que ce n'est qu'une partie remise; le moment d'ailleurs ne serait pas favorable, il faut laisser passer la crise politique: on dit que les bonnets de papier font du tapage dans Paris: si on n'a qu'eux à combattre la paix sera bientôt rétablie. Vous savez cependant qu'ils arrêtent bien les cabriolets qui traversent leurs rangs. Ce n'est pas maintenant qu'il y a le plus à craindre, je suis persuadé qu'il n'y aura pas de révolte dans le peuple, qui est heureux, et à qui on ne veut rien ôter de son bonheur. Les mécontents seront les journalistes, quelques écrivains et des électeurs qui ne se révolteront pas, mais qui vont plaider de toutes manières contre le gouvernement. Les corps judiciaires, et surtout le Tribunal et la Cour royale de Paris, vont avoir à décider du sort de la monarchie et de la France. Il est presque impossible que le mouvement politique qui vient de se faire, se termine sans des changemens dans la Cour royale de Paris. Peut-être, on augmentera le nombre des juges afin de s'assurer d'une majorité, si on ne l'avait pas...

» Ecrivez-moi ce qui se passe à Paris, sans exagération, cela peut m'être utile...

Après la lecture de ces lettres, l'avocat ajoute: « Une seule pièce suffirait pour faire connaître quelle fatale influence exerçait M. D... sur toute la famille. Voici l'éducation que recevaient les demoiselles P... par les conseils de M. D..., voici sur quels modèles on leur donnait les premières leçons d'écriture.

Anna, la plus jeune des trois filles, a écrit cette petite fable :

» Le loup, le chien et la brebis, ne s'accordent pas toujours ensemble. Le loup veut toujours quereller la brebis, mais le chien est là, empêche qu'on ne tourmente sa pauvre brebis. Le chien quelquefois s'en va, parce qu'il ne peut pas toujours rester à garder sa chère brebis. Le loup saisit cet instant, empoigne la brebis, et tâche, par les plus grandes douceurs, de l'amener avec lui. C'est alors que la brebis fait ses bravis; mais il n'est plus temps, il faut y rester. La brebis se voyant ainsi prise en traître, tâche de revenir auprès du chien, qui, malgré son infidélité, tâche toujours de la ramener à lui. Fin de l'histoire. Qui est le loup, c'est M. G... (prénom de M. P...);

qui est le chien, c'est M. L... (prénom de M. D...); qui est la brebis, c'est la pauvre Marie (prénom de M^{me} P...).

Dès 1831 on menaçait M. P... de l'accusation qui est intentée aujourd'hui contre lui.

» Voici une note écrite de la main de M. D..., et qui a été trouvée par M. P... dans les papiers de sa femme.

» M. P. épousa M^{me} P... et reconnut comme lui appartenant une fille naturelle de celle-ci, qui fut ainsi légitimée par mariage subséquent. La vérité est que cette enfant fut conçue avant même que M^{me} P... connût M. P... M. P... n'ignora aucune des circonstances de la naissance de cette fille, et ne persista pas moins dans le dessein d'épouser M^{me} P... malgré toutes les représentations qui lui furent faites et par celle-ci, et par les parens même de M. P..., qui ne connurent pas cependant cette naissance; mais elle n'était pas un mystère dans la famille de M^{me} P...

» A... avait été mise en nourrice où elle resta deux ans; à son retour, M. P... la vit pour la première fois; elle fut élevée comme la fille des deux époux qui en eurent deux autres.

» Elle partit à l'âge de 3 ans avec sa mère pour C..., où elle fut remise à sa grand-mère, qui en eut soin pendant cinq ans, en sorte qu'à l'âge de 8 ans, elle n'était restée qu'un an chez sa mère.

» M. P... fut d'abord très sévère pour cette enfant, comme du reste il l'était pour les autres, les frappant quelque fois sans aucun ménagement au point d'effrayer sa femme.

» Elle était déjà arrivée à l'âge de 13 à 14 ans qu'il la fouettait toujours, ce qui parut fort indécent à M^{me} L... et à M^{me} P... qui fréquentaient habituellement la maison. M^{me} L... en fit la remarque à M. P...

» Ce qui l'était bien davantage, c'est que lorsqu'il amenait A... à la campagne avec lui, ils couchaient dans le même lit. M^{me} de P..., pleine de confiance, ne voyait aucun inconvénient à cela, parce qu'on disait qu'on se séparait avec un drap.

» Dans le mois de juillet 1830, M. P... engagea beaucoup sa femme à aller au Havre avec une autre dame; il retint les places, et les conduisit à la voiture à travers la foule et les combats du 27 juillet, rue Saint-Honoré, à cinq heures du soir.

» Pendant l'absence de sa femme, il ne fit qu'un lit avec la plus jeune de ses filles, couchant alternativement avec l'une et l'autre, et les violant; la seconde était à la campagne chez les parens de M^{me} P..., sans quoi... (Ces derniers mots sont raturés.)

» M. et M^{me} P... allèrent passer une partie du mois de septembre à Saint-G..., chez les parens de M. P... Ad... suivait toujours les pas de M. P...; la mère s'en aperçut, et les autres filles le lui firent remarquer. Ils allèrent dans le mois d'octobre à Mont..., chez un ami. Ce fut là que M^{me} P... remarqua pour la première fois que M. P... placé à côté d'A... à une table de jeu, mettait ses mains sous la table, et touchait A... qui disait: « Finissez donc, vous me faites mal.

» M^{me} P... eut à dix heures du soir une attaque de nerfs, et s'expliqua avec son mari, qui se défendit en versant des larmes, au point que M^{me} P... lui en demanda pardon.

» M. P... s'occupait beaucoup de sa fille, et lui faisait prendre des bains de pieds... (La note relate d'autres circonstances sur les soins dont Ad... était l'objet de la part de son père, et sur d'autres détails de l'inceste.)

L'avocat donne également lecture d'autres notes rédigées par M. D..., d'une espèce de memorandum dans lequel sont rapportés divers faits relatifs aux tentatives de corruption exercées contre Adrienne et Anna, la plus jeune des trois filles.

» Ainsi voilà l'accusation telle qu'elle est formulée par M. D...; M. P... a souillé ses deux filles par son incestueuse passion, Adrienne qui a 14 ans, Anna qui a 7 ans. Et ce n'est pas assez dans la pensée de l'accusateur. La seconde fille était à la campagne, dit-il, sans quoi... Puis pensant que c'est assez d'un double inceste, effrayé de sa monstrueuse calomnie, il s'arrête et efface ces derniers mots. Ah! de telles accusations se détruisent par leur atrocité même... Et puis ne voyez-vous pas avec quel art on prélude à l'accusation; on a senti tout ce qu'il y avait d'in vraisemblable dans de tels faits, et pour y faire croire davantage, M. D... commence sa note par cette étrange insinuation que les deux filles de M^{me} P... ont un autre père que son mari. Ainsi elle aurait consenti à la reconnaissance, à la légitimation par M. P... de deux enfans qu'elle aurait eus d'une autre union. Ah! par pitié pour M^{me} P..., on aurait dû se dispenser d'une insinuation qui la flétrirait elle-même. Mais la haine est si forte, que M^{me} P... ne recule pas devant une calomnie contre elle-même, quand cette calomnie peut aider à l'accusation qu'elle intente à son mari.

» Et dans cette note que je vous lisais, voyez ce détail où l'on semble faire entendre que M. P... pouvait joindre une pensée d'avortement à son double inceste.

» Pourquoi donc ces faits ne figurent-ils pas dans la requête de M^{me} P...? c'est qu'ils sont faux et calomnieux; c'est qu'on n'en parlait alors que pour accumuler les menaces contre M. P..., afin d'en obtenir une séparation volontaire, comme M. D... le conseillait dans ses lettres, comme M^{me} P... le demandait.

» Si ces faits signalés dans les notes eussent été vrais, M. D... eût-il agi comme il l'a fait? eût-il écrit ces lettres que vous allez connaître, et dans lesquelles non seulement il ne parle pas de cette accusation terrible, mais s'exprime en des termes qui ne permettent pas de supposer qu'il y pût croire lui-même?

Ici M^e Paillard de Villeneuve lit les lettres de M. D... à la famille P... lettres dans lesquelles l'avocat fait remarquer que si M. D... parle de divisions domestiques, c'est dans un sens qui ne permet pas de penser qu'il ait voulu parler des faits articulés aujourd'hui.

» Ce n'est pas tout, ajoute-t-il, voici un brouillon de lettre écrite par M. D... pour M^{me} P..., et que celle-ci copie pour écrire à son mari: car rien ne se fait sans ce conseiller, qui apparaît partout et toujours :

« Je ne puis pas mieux répondre à ta lettre qu'en te répétant que je suis prêt à faire tous les sacrifices, comme je l'ai dit à ta mère. Pour lui en donner la plus grande preuve, j'ai consenti à ce qu'elle prit Adrienne chez elle, quoique ce soit ce que tu as toujours voulu et que cela me contrarie beaucoup pour les raisons que je t'ai dites bien des fois; mais je veux acheter la paix, si cela est possible, à tout prix. D'ailleurs, en y réfléchissant, je vois que ce sera un grand avantage pour

nous, et j'espère que par ce moyen Adrienne pourra trouver à s'établir honnêtement, et que tout le reste s'arrangera entre nous si, comme tu le dis, tu n'as pas changé; car, excepté depuis dix mois, je ne t'ai jamais contrarié, et tu n'as jamais eu à te plaindre de mon caractère. Tu me dis d'agir franchement: je n'ai été que trop franche; mais on ne peut pas se refaire. Tu me dis que tu oublies facilement le mal et jamais le bien: il te sera facile d'oublier le mal que je t'ai fait, et j'espère qu'un jour tu me rendras justice.

» Adieu. Toujours ta meilleure amie.

» Tout est de la main de M. D...; tout, jusqu'à la formule amicale qui termine la lettre. M^{me} P... peut se dire l'amie de son mari; M. D... l'a permis.

» M^{me} P... écrit à sa belle-mère (toujours sur un brouillon de M. D...; ce brouillon le voici), et dans cette lettre elle dit: P... n'est pas méchant, et j'espère qu'il suivra plutôt son cœur que sa tête.

Le défenseur donne lecture d'autres pièces, et s'attache à démontrer tout ce qu'il y a de contradictoire entre cette correspondance et les accusations dirigées contre M. P... Il en conclut que M^{me} P... et M. D..., qui pouvaient menacer M. P... dans le huis-clos du domicile conjugal par leurs notes, etc., n'osaient pas jeter plus loin ces accusations, et vaincus eux-mêmes par la vérité, ne pouvaient s'empêcher de s'en justifier en quelque sorte.

Passant à l'examen de la conduite de M^{me} P..., il la montre ne voulant qu'une chose, l'éloignement d'Adrienne contre qui sa jalouse haine n'a plus de bornes, et une séparation volontaire qu'elle veut à tout prix.

« Cependant le remords devait enfin se faire entendre, et M^{me} P... accablée, pour ainsi dire, par l'atrocité de ses calomnies, reculant à l'idée qu'elle a conçue, M^{me} P... écrit à son mari la lettre suivante :

« Je ne demande pas mieux que de reconnaître mes torts, et surtout celui de t'avoir prêté de mauvaises intentions sur Adrienne; je reconnais même que je suis entrée avec elle en de certaines explications qui ont dû aussi t'induire tout-à-fait en erreur sur tes intentions; et quant à son éducation, je déclare positivement que tout ce que j'ai dit et fait était pour atteindre un but que je croyais utile d'atteindre, et pour des motifs et une raison que je n'aurais pu être justes, mais qui ne le sont pas. Je déclare encore que ce que j'ai dit relativement à la paternité était pour atteindre le même but et entièrement contraire à la vérité. Je rétracte bien positivement et sans restriction tout ce que j'ai dit ou fait dire pour faire mal parler de toi ou de tes intentions par quelques personnes; je m'oblige même, si tu l'exige, à me rétracter de vive voix, chaque fois que l'occasion s'en présentera; j'approuve, en y réfléchissant, que tu aies mis Adrienne au couvent, puisqu'elle était un sujet de discussion, mais je désire qu'aussitôt que tu pourras, tu t'en retires et la place chez tes père et mère, puisque tu ne veux pas qu'elle aille chez ma mère, à Courcelles. Au surplus, pour te prouver combien je désire maintenant avoir la paix et la tranquillité dans notre ménage, et te prouver encore combien je suis fâchée de tout ce qui est arrivé au sujet d'Adrienne, je ne te contrarierai pas dans la direction de son éducation. Je te promets de ne plus te parler de toutes nos discussions passées, j'aime à croire que tu feras de même afin d'éviter toute nouvelle contradiction. C'est dans cet espoir que je t'embrasse de tout mon cœur.

Au reçu de cette lettre, M. P... revint au domicile conjugal qu'il avait quitté, et que M^{me} P... continuait d'habiter avec M. D... Pour ôter désormais tout prétexte de discussion, il consentit enfin (et c'est ce que voulait sa femme) à laisser partir Adrienne à Courcelles. Une espèce d'arrangement fut rédigé par M. D..., mais M. P... ayant mis pour condition que sa fille continuerait à Courcelles ses leçons de chant et de piano, et M^{me} P... ayant refusé, ce projet fut abandonné, et Adrienne resta en pension.

M^e Paillard de Villeneuve expose ici que dès lors M^{me} P... recommença ses accusations et que les querelles se renouvelèrent; qu'elle demanda de nouveau une séparation volontaire, qu'elle menaça d'un procès scandaleux, et qu'en introduisant sa demande elle pensait que son mari, reculant devant de telles accusations, lui accorderait enfin la liberté qu'elle désirait depuis si long-temps.

« J'arrive maintenant à vous exposer le rôle qu'Adrienne a joué dans cette scandaleuse intrigue, et la correspondance suffira pour faire connaître les odieuses manœuvres dont elle-même a été victime.

» Les aveux qu'on prétend avoir été faits par elle sur les actes de son père à son égard, doivent être reportés dans le courant de 1831. A cette époque, elle se trouvait dans la pension R... M^{me} P... persistait toujours à vouloir l'envoyer à Courcelles près de sa grand-mère maternelle. Vous savez par quels justes motifs M. P... s'était refusé à l'exécution de ce projet; mais Adrienne était hors d'état d'apprécier sagement le refus de son père, et on n'eut pas de peine à lui persuader qu'elle était victime de la tyrannie de M. P..., et que c'était par haine pour elle qu'il s'opposait à un voyage qui devait être plein de charmes et d'avantages pour elle. Vous comprenez qu'il devait être facile d'avoir de l'influence sur une jeune fille de 13 ans qui, renfermée dans une pension, désirait ardemment d'en sortir, et soupirait après un voyage dont on ne cessait de lui vanter les agrémens. Bientôt donc Adrienne eut pris son père en haine, et elle se jeta tête baissée dans les conseils de sa mère et de M. D... Ce n'était pas assez d'avoir ainsi exaspéré Adrienne, il fallait aussi forcer son père à accorder ce qu'on voulait, et pour cela l'effrayer encore par les accusations dont on l'avait déjà menacé. C'est donc alors que M^{me} P... et M. D... firent subir à Adrienne un interrogatoire où les réponses, ainsi que les demandes, lui étaient dictées, où on lui parla, comme elle le dit elle-même plus tard, une langue qu'elle ne comprenait pas encore. « J'ai dit tout ce qu'on a voulu, écrit-elle à son père; j'ai dit du mal de vous; je croyais que cela me mènerait plus tôt à Courcelles, et maintenant me promettaient toujours de m'aimer davantage si je le sais tout ce qu'elle voulait... »

» Après avoir obtenu d'Adrienne les aveux qu'on lui dictait, et que la pauvre enfant ne comprenait pas, on lui ordonne d'écrire elle-même à son père, une lettre dans laquelle elle l'accusera de tout ce qu'on vient de lui apprendre; mais comment pouvait-elle écrire d'elle-même et sans conseils, des accusations dont la valeur et les termes lui échappaient? Aussi, seule dans sa pension

elle ne sait ce qu'il faut écrire à son père ; mais M. D... est là ; il donnera des brouillons à la fille comme il en donne à la mère ; aussi voyons-nous Adrienne écrire à M^{me} P... : « Dites à M. D... qu'il pense à faire ce qu'il m'a promis, c'est à dire le brouillon de lettre pour papa. »

Ce brouillon fut donné, et le lendemain M. P... reçut de sa fille cette lettre accusatrice qui se terminait par ces mots : *Je suis heureuse de n'être pas de votre sang*. Car, à elle aussi, afin de l'éloigner davantage de son père, on lui avait dit que M. P... lui était étranger.

D'après le plan tracé par M^{me} P... et son conseil, cette lettre d'Adrienne à son père ne devait pas suffire. Il fallut aussi qu'Adrienne écrivit à sa mère une lettre accusatrice pour son père, et dans laquelle elle devait renouveler les aveux qu'on lui avait suggérés. Cette lettre fut écrite par Adrienne seule, et sans brouillon de M. D... La voix, et elle témoigne d'une manière frappante de la situation étrange où d'infâmes conseils avaient placé la malheureuse enfant.

« Ma chère maman, mes premières paroles sont : « Que je suis malheureuse d'avoir menti si souvent. » Vous m'avez dit : « Reviens à moi, et je te pardonnerai. » Ma chère maman, vous me pardonnerez, parce que je veux n'obéir qu'à vous, à vous seule, comme a dit M. D... Je n'obéirai en rien à papa, que ce que je saurai ce qu'il faut faire, maintenant que je reconnais que j'ai tort... J'appartiens à vous seule, seule... »

Ainsi vous le voyez : la voilà qui pour obéir à sa mère écrit cette lettre qui devait plus tard témoigner du crime de son père. Mais pour guider sa plume, elle n'a pas en ce moment les brouillons de M. D... Elle sait seulement qu'il faut une lettre d'excuse et d'aveu... Sa mémoire naïve et pure encore n'a pas conservé la valeur ni les termes de ces accusations atroces qu'on lui a dictées la veille... Elle sait seulement qu'il faut qu'elle s'accuse, qu'elle accuse son père... Et elle écrit qu'elle a menti, qu'elle a désobéi... Confession de jeune fille qui ne connaît pas encore d'autres péchés que ceux-là, et qui croit avoir tout dit, qui croit n'avoir plus rien à se reprocher quand elle s'accuse de mensonge et de désobéissance. Ah ! je vous le demande, est-ce ainsi qu'elle s'exprimerait, la fille incestueuse qui viendrait se jetant aux genoux de sa mère implorer son pardon et confesser son crime ?...

Bientôt cependant Adrienne réfléchit à la lettre qu'on lui a dictée contre son père : ces expressions si nouvelles qu'on a mises dans sa bouche... Elle les comprend bientôt : elle s'effraye à la pensée de ces mots qu'elle a pu tracer : *je suis heureuse de ne pas être de votre sang*, et alors le remords la presse... Elle écrit à son père, pour lui demander pardon de l'action infâme qu'on lui a fait commettre. Voici cette lettre :

« A mon très cher papa, que je veux aimer maintenant toute ma vie et n'écouter que lui.

Venez vite, mon bon père, venez je vous en prie, que je suis malheureuse d'avoir agi comme j'ai fait, me pardonnerez-vous, moi qui vous ai tant affligé et si souvent malgré tout ce que je vous dois, que vais-je devenir, je vois que tout ce que vous m'avez dit était vrai, tout-à-fait vrai, Courcelle ; maudite Courcelle, je ne voyais que le plaisir d'y être et croyant qu'en disant du mal de vous cela m'y mènerait plus tôt et ferait le bonheur à maman et à nous tous. Comme maman me promettait toujours de m'aimer davantage, si je disais tout ce qu'elle voulait que je dise, et qu'elle me disait que vous ne sauriez rien, ni personne... Maman et vous, avez trop parlé devant moi, car je n'aurais rien dit si je n'avais pas su ce que vous m'avez montré et dit ; tenez mon cher papa, j'ai eu peur de la peine de maman et qu'elle me punisse, si je ne faisais tout comme elle voulait, parce que vous savez qu'elle est la maîtresse, puisque vous n'osez pas la contrarier, comme j'ai vu que vous disiez des choses qui n'étaient pas, devant maman, j'ai cru que cela ne faisait rien pour la contenter ; j'aurais dû me rappeler ce que disait M. D... autrefois, mais maman me disait tant de choses et je voulais ne plus entendre parler de cela et aller à Courcelles, comme je voulais que vous ne vous occupiez plus de moi, d'après ce que maman me disait ; tenez papa, tenez-moi si vous voulez, je vous dirai que j'ai écrit des horreurs de vous, et que je croyais être heureuse tandis que j'ai vu que j'étais malheureuse pour tout-à-fait, et que vous aviez raison. Oh ! non, vous ne me pardonnerez pas, j'ai trop abusé de votre si grande bonté pour moi ; je suis indigne de votre amitié, comme me le disaient ces dames, lorsque je vous recevais mal. Oui, j'ai été bien injuste envers vous, moi qui sais que vous n'avez rien à vous reprocher du mal dont maman vous accuse, et qui agis ainsi, pour être récompensée, contre vous. Si vous saviez, cher papa, tout ce que j'éprouve vous auriez pour toujours confiance en moi ; mais j'ai peur quand je crois que vous n'avez plus d'amitié et de croyance en moi. Venez, je vous le répète, je ne dirai jamais rien que ce que vous voudrez, et surtout je ne dirai jamais de mensonge pour bien faire, je vois trop ce qui en résulte. Dans le jardin, plusieurs de ces dames, sans savoir, m'ont dit que maman avait quelque chose dans les yeux contre moi, qu'il fallait que je sois bien sotte pour toujours la tourmenter et la mettre en colère, je n'ai rien répondu quoique j'avais vu tout de suite l'air que maman avait contre moi, malgré qu'elle le cachât.

« Votre fille, qui ne croira plus que vous, et vous aime de tout son cœur, malgré tout ce que je vous dirai qu'on m'a dit pour que je vous déteste. Adieu cher papa, ... »

Comparez cette lettre avec celle qu'Adrienne écrivait à sa mère, et dites quelle est celle que le remords a inspirée.

Au reçu de cette lettre qui lui ouvrait enfin les yeux sur les horribles machinations dont il était l'objet, M. P... court à la pension R... Il faut désormais soustraire Adrienne à l'influence de sa mère et de son conseil : il la retire donc de la pension, et le même jour, une heure après, il la fait entrer dans le couvent de ..., avec défiance à la supérieure d'admettre M^{me} P... si elle se présente, et de la laisser sortir avec sa fille.

Cependant cet état de choses ne pouvait durer plus long-temps, et M. P... devait sentir le besoin de mettre enfin un des à des discussions pareilles. Sa femme, d'ailleurs n'avait pu s'empêcher de reconnaître ses torts, et elle les lui avait confessés dans les lettres dont tout-à l'heure j'ai donné lecture.

C'est aussi dans ces circonstances et toujours sous

l'influence de M. D... que fut fait l'espèce de compromis dont je vous ai parlé. Vous savez pourquoi il ne fut pas mis à exécution.

Mais vous concevez tout ce que des scènes pareilles devaient avoir d'affligeant et de pénible pour la jeune Adrienne. Quoique innocente, elle se voyait la cause des scandaleux démelés qui divisaient sa famille : elle voulut désormais prévenir tout sujet de discorde, et rester neutre dans cette lutte déplorable. Elle écrivit donc à son père et à sa mère, et par copie séparée, la lettre suivante :

Sensiblement affectée de la division qui existe entre vous à mon sujet, je vous conjure de vous rapprocher de moi et d'oublier, tant de sa part que de la mienne, tout ce qui a pu vous causer du chagrin. Si vous n'exauciez pas ma prière, je sens qu'il faudrait faire le sacrifice de vous voir, craignant que des entretiens particuliers, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre, n'entretinssent des soupçons qui vous alarmeraient tous les deux ; au lieu qu'en vous voyant ensemble, j'éprouverai une double jouissance, et ne laisserai aucun doute sur la tendresse et la reconnaissance que je dois si justement à tous les deux, et dont je vous supplie d'agréer le sincère hommage. J'ai consulté maman Saint-Louis (la supérieure du couvent) sur ma démarche, et elle l'a approuvée.

« Votre fille, AD. P... »

Je répète la même lettre à papa, ne sachant pas si vous lui communiquez celle-ci.

Les choses restèrent quelque temps en cet état ; mais bientôt Adrienne apprit que sa mère continuait à abuser indignement contre elle et contre son père des accusations qui lui avaient été dictées ; et alors elle lui écrivit ces mots :

« Je n'aurais jamais cru, si on ne me l'avait pas dit, tout le mal que vous avez dit de moi à maman P... (sa grand'mère paternelle). J'en suis d'autant plus chagrinée, que vous savez bien mieux qu'un autre ce qui est et ce que j'avais lieu de compter sur les promesses que vous m'aviez faites, ayant fait tout ce que vous aviez voulu, sans réflexion de ce qui pouvait en résulter. Je parle de ceci pour la dernière fois, parce que je compte sur la réalité de vos promesses. »

Malgré ces supplications d'une fille qui conjure sa mère de ne plus la calomnier, M^{me} P... n'en persista pas moins dans ses projets d'accusation : car à quelque prix que ce fut, il fallait qu'elle arrivât à son but, c'est-à-dire à obtenir une séparation volontaire en effrayant son mari par la menace d'un procès scandaleux. Alors, sans doute, vous devez comprendre l'indignation d'Adrienne : c'est sa mère qui la déshonore d'une manière si atroce, qui appelle sur elle la honte et le scandale, et brise ainsi toutes ses espérances de bonheur et d'avenir par des calomnies qui laissent toujours quelque chose après elles. Aussi désormais tous les liens d'affection devaient être rompus, et voici la dernière lettre qu'elle adresse à sa mère, lettre éloquent et vraie, où elle peint avec une touchante énergie tout ce qu'elle souffre :

« Ma chère maman,

J'ai réfléchi sur tout ce que vous m'avez dit et écrit, ainsi que vous me l'avez recommandé, et que trop réfléchi malheureusement pour ma tranquillité, car je ne suis plus libre maintenant d'arrêter mon imagination, qui m'emporte plus loin que je ne voudrais. Aussi, quoique j'eusse pris la résolution de ne plus écrire, fatiguée de toutes les pensées qui se présentent à mon esprit, je me décide à venir m'en décharger auprès de vous, ma chère maman, qui désirez que je vous parle avec franchise. Ma mère, me dis-je à moi-même, me reproche de ne lui avoir pas écrit, comme si c'eût été pour elle une grande satisfaction de recevoir de mes lettres, comme si elle attachait un grand prix à ce qui vient de moi, enfin comme si elle m'aimait véritablement, et cependant elle me prouve tout le contraire ; je sais à n'en pouvoir douter que me voir lui fait mal, et qu'entendre prononcer mon nom excite son indignation, qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour me faire détester de tout le monde, entre autres, de mes sœurs ; que tous les conseils qu'elle m'a donnés ne tendaient qu'à attirer sur moi la haine de son mari, qu'elle me défend de regarder comme mon père, elle m'en dit tout le mal possible pour en détacher toutes mes affections ; qu'elle sacrifie tout, jusqu'à son honneur, pour convaincre sa famille que je lui suis tout-à-fait étrangère, afin sans doute qu'elle ne me reçoive qu'avec compassion ; à l'entendre, tout le monde me méprise, m'abandonnera, et le plus triste sort m'est réservé. Alors je me sens transportée de dépit, et je me demande que sont devenues ces entrailles maternelles dont ma mère me vantait sans cesse la puissance ? Elles sont donc trop étroites pour contenir trois enfants, puisqu'on m'en rejette pour donner place aux deux autres. Avec de pareilles idées comment me serait-il possible de brûler du désir de retourner dans la maison maternelle où je ne puis prétendre qu'à de mauvais traitements ? Une grille au moins est une sauvegarde, et je crois bien que c'est à elle que je dois d'avoir échappé à une attaque, car ma mère me paraissait bien disposée à me faire essayer sa colère en demandant l'ouverture de la porte du parloir, puis déclarant que ce n'était pas un baiser qu'elle me destinait : me faire voir trente-six chandelles eût été sans doute un plaisir pour elle. Comme M^{me} l'abbesse a été bien inspirée de refuser la clé ! Aussi l'en ai-je bien remerciée. La mauvaise foi de M. L... m'est odieuse ; j'ai peine à la lui pardonner. Vite une lettre qui lui fasse voir que je ne suis plus sa dupe ; une autre pour M^{me} P... (la grand-mère), pour lui demander sous quel titre elle compte me recevoir chez elle, comme une étrangère ou comme sa petite-fille. Je consens à y aller sous ce second titre ; autrement, non ; je ne veux pas lui être à charge : je préfère profiter de la bienveillance de M. P... pour continuer mon éducation, qui pourra par la suite me tirer d'affaire sans le secours de personne... Je n'aurais pas été, au reste, plus à l'abri de l'infortune en allant à Courcelles, puisque bonne maman n'est certainement pas dans le cas de suppléer à ce qui pourrait me manquer. Ah ! maudite Courcelles ! que tu m'as fait de mal avec tous les avantages dont on te paraît à mes yeux ; tu n'étais qu'un voile dont ma mère se servait pour m'éloigner d'elle, et le désir de me soustraire à quelques occasions pénelles n'était qu'un prétexte, puisque, en me préchant la retenue et la prudence, ma mère me révélait ce que j'aurais dû toujours ignorer, que j'étais un des fruits de sa légèreté et de son imprudence ; or l'exemple à plus de force que le discours. Vous ne me reconnaîtrez pas à cette lettre, ma chère maman, et j'avoue qu'elle m'étonne moi-même, j'aurais beau vous protester qu'elle est de moi vous ne le croirez pas, ainsi je m'abstiens de toute protestation, il n'en est pas moins vrai qu'elle est l'effet d'une peine concentrée, d'un cœur profondément ulcéré et d'une

patience poussée à bout. Je sais que c'est un devoir pour un enfant de tout souffrir de ses parents sans se révolter contre eux, je n'ai pas manqué à ce précepte, et je me promets bien d'y être fidèle jusqu'à la fin de mes jours, mais les ouvertures du cœur lui sont permises, et d'ailleurs vous avez même paru l'exiger en me répétant qu'il fallait vous écrire alors, j'ai écrit selon que mon âme était affectée et c'est la meilleure manière dit-on ; si ma trop grande franchise vous déplaît je vous en demande pardon, une autre fois j'y mettrai des bornes ; mais je n'en assignerai jamais au respect que je vous dois et dont je vous prie d'agréer le sincère hommage.

« Adieu ma chère maman, je vous embrasse de tout mon cœur. »

« Adrienne P... »

Après avoir établi l'influence que ces lettres d'Adrienne doivent avoir sur l'appréciation du procès, M^e Paillard de Villeneuve continue ainsi :

« Adrienne, retirée chez sa grand-mère maternelle, près de Chartres, écrivait souvent à son père. Voici sa correspondance tout entière, et le Tribunal y puisera encore de nouveaux éléments de conviction. Une passion incestueuse n'est pas de celles où l'on se jette à demi et froidement, car pour avoir franchi le remords, pour avoir étouffé la voix puissante de la nature, il faut que le cœur soit bien profondément saisi. Aussi dans cette correspondance vous verrez sans doute cette jeune fille en proie à la passion qui la domine, se trahir par quelques mots, laisser échapper un souvenir, un regret d'amour. Ce ne seront pas des paroles de respect et d'amitié filiale ; mais dans toute la naïveté de sa coupable passion, un mot lui échappera malgré elle, à son insu. Eh bien ! lisez cette correspondance, et dites s'il y a une seule pensée, un seul mot qui ne soit d'une fille innocente et pure, écrivant à un père qu'elle aime sans doute, mais d'une amitié respectueuse et toute filiale. »

M^e Paillard de Villeneuve rapproche toute cette correspondance de l'accusation dirigée contre M. P... Arrivant aux faits articulés dans la requête, et notamment à la scène du 1^{er} janvier, il expose qu'Adrienne, qui était restée constamment chez sa tante, n'en est sortie que pour se rendre au couvent, et que c'est avec M^{me} C..., sa sœur, que M. P... est allé à l'hôtel de Nantes. L'avocat termine par un résumé des faits qu'il a exposés, et qui démontrent de la manière la plus formelle l'accusation portée contre le sieur P..., et conjure le Tribunal, par pitié pour M^{me} P... elle-même, par pitié pour ses filles, dont tout l'avenir est engagé dans ce procès, à faire cesser dès à présent le scandale, en déclarant M^{me} P... non recevable.

Nous reproduirons demain la plaidoirie de M^e Fontaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 17 mai.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Les nommés Delaunay, Naudin et Pelletin comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie en matière d'assurance contre le recrutement. L'affluence est considérable dans l'auditoire, qui est aux trois quarts composé des victimes et des témoins qui viennent déposer dans cette affaire.

Voici l'exposé des faits : Dans le courant de l'année 1852, quelque temps après le tirage des jeunes gens qui composaient la classe de 1851, surgit tout à coup dans Paris une société d'assurance contre les chances du recrutement, sous la raison *Naudin, Rasé junior et C^e*. Le siège de cette société était établi dans la rue Neuve-Saint-Augustin. De nombreux prospectus furent répandus dans tous les départements ; et l'on concevra toute la publicité que la société désirait donner à son établissement, quand on saura que les frais d'impression de ces prospectus seulement, s'élevèrent à plus de 6,000 francs. Naudin, Rasé junior et C^e, proposaient aux pères des conscrits de la classe de 1851 de s'adresser à eux en toute confiance, s'engageant à fournir des remplaçants moyennant une somme de 1200 f. stipulée payable savoir : 500 f. comptant, et les 900 fr. restant devaient être remboursés à des termes assez commodes pour les contractants.

Un grand nombre de pères de famille, plusieurs agents d'affaires des départements, se laissèrent prendre à l'appât séduisant de ces prospectus ; et il résulte du dépouillement fait aux volumineux dossiers, qu'en définitive une somme de 100,000 francs fut versée entre les mains du sieur Delaunay, qui n'avait pris d'abord que le titre modeste de caissier de la société Naudin, Rasé junior et C^e. Cependant l'instruction a révélé, et Delaunay a été forcé de convenir lui-même que cette prétendue société Naudin, Rasé junior et C^e n'était qu'un fantôme, un être purement fictif et imaginaire, dont lui seul, Delaunay, était l'âme et le représentant réel. Naudin en effet est un pauvre diable de cordonnier qui ne comparait jamais en personne, étant toujours censé aller faire des levées de remplaçants en Alsace ; mais de fait, procédant aux paisibles travaux de sa profession quand il n'était pas forcé de se sauver en Belgique pour se soustraire aux poursuites des gardes du commerce. Au reste Naudin, dont les facultés intellectuelles paraissent bien bornées, n'était employé que pour donner aveuglément sa signature qu'il savait tracer à peine. Quant à ce Rasé junior, tout porte à croire qu'il n'est également que fictif, car Delaunay n'a pu rien dire de positif à son égard ; et nous nous rangerons volontiers de l'opinion de M. l'avocat du Roi, qui donne à entendre que ce nom de Rasé est tout simplement celui de la femme de Naudin, dont il a laissé flanquer le sien avec l'addition de Junior, le tout pour inspirer plus de confiance.

Quoiqu'il en soit, Delaunay (qu'il faut regarder maintenant, d'après ses aveux mêmes, comme le gérant en titre de cette entreprise) empocha bien ces 100,000 fr.

mais il n'eut garde de fournir aucun remplaçant; de sorte que les opérations des divers conseils de révision terminées, force fut bien aux pauvres conscrits, dont les parents avaient avancé les premiers frais de remplacement, de partir pour l'armée faute de pouvoir présenter leurs remplaçans en temps utile.

Delaunay dut bien s'attendre à de nombreuses réclama-tions de la part de ses dupes : ce qui ne manqua pas. On conçoit qu'il en dut être importuné. Aussi prit-il le parti de se faire sceller. Il est vrai que deux ou trois plaig-nans forcèrent la consigne, et se firent rembourser leurs avances à la force de leurs poings.

Plainte fut portée au parquet de M. le procureur du Roi. Delaunay fut arrêté le 10 octobre dernier. Peu de temps avant son arrestation, il avait brusquement changé de domicile, ayant eu grand soin de faire un feu de joie de beaucoup de pièces qui auraient pu l'inquiéter par la suite. Il a dû en brûler beaucoup, car la fumée qu'elles ont produite a été telle que l'on a cru que le feu était dans la maison. Ce fait de papiers brûlés a été constaté dans le procès-verbal du commissaire de police.

Le siège de la société fut transféré dans le cul-de-sac de la Brosserie. Les dépositions de plusieurs témoins don-nent à entendre que ce nouvel établissement ressemblait beaucoup à une caverne, à un coupe-gorge; tant le ma-tériel était fait pour inspirer de la confiance! Par suite de mandats d'amener, Naudin et Pelletin furent aussi arrê-tés et conduits à la Force, conjointement avec Delaunay.

Après l'audition des témoins, qui dure plus d'une heure et demie, M. le président demande à Delaunay quel motif l'a engagé à se cacher sous le nom de Naudin, Rasé junior et C^e.

Delaunay: C'est que comme indépendamment de mon entreprise d'assurance, j'étais aussi à la tête d'un cabi-net d'affaires depuis long-temps connu avec quelque avan-tage, j'aurais craint que mes clients, en voyant mon nom à la tête d'une nouvelle entreprise, ne craignissent de me voir négliger leurs intérêts.

M. le président: Pourquoi avez-vous brûlé tous ces pa-piers? — R. Quand on change de domicile, les conve-nances exigent qu'on rende les lieux nets et propres. — D. Pourquoi vous faisiez-vous sceller chez vous? — R. Pour me soustraire aux réclamations saugrenues de gens qui ne comprenaient rien à mes opérations. — D. Vous avez reçu plus de 100,000 fr. pour fournir des remplaçans, et cependant vous n'en avez fourni aucun? — R. J'étais encore dans les délais pour le faire: mon arresta-tion brutale m'en a empêché. — D. Cependant les con-scrits que vous deviez remplacer sont partis faute de rem-plaçans? — R. J'étais dans les délais, car M. le ministre de la guerre m'avait accordé un sursis pour mettre à fin mes opérations que mon arrestation a suspendues.

Or, il est prouvé par pièces au dossier, que M. le mi-nistre de la guerre n'a jamais entendu parler du prévenu, dont la profession aurait été au reste une assez mauvaise recommandation.

On procède ensuite à l'interrogatoire de Naudin: Ses réponses, sa contenance, tout prouve qu'il n'a été que l'homme de paille de Delaunay, sa coupable complai-sance a couvert quelque temps les escroqueries de son chef d'emploi.

Pour Pelletin il n'a joué qu'un rôle très secondaire et absolument passif, c'était le commis à gages de Delaunay; aucune charge ne s'élève contre lui.

M. Lenain, avocat du Roi, résume les faits de la pré-vention, et en se désistant de toute poursuite contre Pel-letin, conclut à l'application de l'art. 405 du Code pénal aux sieurs Naudin et Delaunay, sauf la part de rigueur à faire à chacun d'eux; il s'en rapporte, au reste, à la pru-dence et à la sagesse du Tribunal.

Les sieurs Lermitte, Braconnier et Rouquairol se sont constitués partie civiles.

M^e Perrin, avocat des sieurs Lermitte et Braconnier, a posé ses conclusions, tendantes à ce qu'il plût au Tribunal condamner les prévenus à 5400 francs de dommages-in-térêts envers le sieur Lermitte, et à 4500 francs égale-ment de dommages-intérêts envers le sieur Braconnier, tant pour versements de sommes faits par eux aux sieurs Naudin et Delaunay, que pour remboursement de frais à l'occasion de poursuites intentées contre eux par suite de leur malversation.

Le Tribunal, après un court délibéré, a condamné Delaunay à 2 années de prison et à 1000 fr. d'amende; Naudin à 6 mois de prison; tous deux conjointement et solidairement aux frais, et à payer, par corps, savoir: au sieur Lermitte la somme de 5,900 fr., au sieur Bra-connnier celle de 4,200 fr., et au sieur Rouquairol celle de 4,800 fr. à titre de dommages-intérêts, dans deux ans pour tout délai.

Pelletin a été renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 MAI.

— M. Chevalier, ancien avoué, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Provins, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, le 14 de ce mois.

— Parmi les crimes trop fréquens qui sont venus en 1852 effrayer Paris, et dont les auteurs ont trouvé le moyen de se soustraire aux recherches de la justice, l'un des plus atroces est celui commis rue Montmartre sur les époux Degrange et le jeune Charpin, leur fils adoptif. Les sieur et dame Degrange ont laissé une fortune assez considérable, que se disputent aujourd'hui M. de Char-donnet, M^{mes} Vereux et de Rochemur, frère et sœurs des époux assassinés, et M^{lle} Charpin, mère naturelle d'Auguste Charpin. Les débats de ce procès, qui présente des détails curieux et des questions de droit importantes, se sont engagés aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil. Le Tribunal a entendu M^e Menjot, avocat des collatéraux; M^e Fremery, avocat de M^{me} de Roche-mur, et M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M^{lle} Char-pin, plaideront à huitaine.

— La Cour d'assises, première section, présidée par M. Lefebvre, avait à procéder aujourd'hui à l'examen des excu-ses présentées par différens jurés. MM. Allenet Delagrangé, pairs de France, ont été excusés: une excuse assez bi-zarre a ensuite été présentée. On appelle M. Quenedet, il ne répond pas, mais M. l'avocat-général annonce que ce juré a fait parvenir un extrait de naissance d'après le-quel il serait pour le moins octogénaire; à cela un léger inconvénient, dit le ministère public, c'est que les pré-noms inscrits dans l'acte de naissance ne sont pas les mê-mes que ceux du juré inscrit. La Cour, attendu que l'acte

de naissance présenté par M. Quenedet paraît être celui de son père, (On rit) renvoie jusqu'à mardi pour sta-tuer.

A peine l'arrêt était-il prononcé, qu'un juré entre, se place, et plusieurs personnes d'annoncer que c'est M. Quenedet, faisant le 50^e, qui a ainsi complété la liste du jury et dispense la Cour de statuer de nouveau sur son excuse.

— Ce matin, la 2^{me} section de la 2^{me} quinzaine de mai s'est ouverte sous la présidence de M. Chaubry. On a procédé à l'examen des excuses présentées par MM. les jurés absents.

Ont été rayés de la liste: M. Dandol, en activité de service; M. Forogain, décédé; M. Syrey, malade, et M. Delyon, absent, ont été excusés temporairement. On a sursis à statuer sur l'excuse présentée par M. Leprevost Dyres, qui a dû exercer ses droits politiques dans un au-tre département.

De nombreuses affaires de vol seront soumises aux jurés de la 2^e section. Les causes les plus importantes sont celles-ci: lundi 20, femme Thoavenin, accusée de bigamie; 21, gravures obscènes; 27, le sieur Lachassa-gne, délit de la presse; 31, François Mira, incendie vo-lontaire.

— La dame veuve Poussin et le sieur Barbier étaient cités en police correctionnelle pour avoir imprimé et édité les *œuvres choisies de Grécourt*, sans avoir préala-blement fait le dépôt et la déclaration exigés par la loi du 21 octobre 1814. Barbier, déjà détenu pour délit de la presse, comparait seul à l'audience de ce jour. Le Tribunal, considérant que la dame veuve Poussin était le véritable éditeur de l'ouvrage en question, l'a condamné par défaut à 2,000 fr. d'amende, et a renvoyé Barbier des fins de la plainte.

— Hier une députation du conseil de l'ordre des avo-cats à la Cour royale de Paris, composée de M. Parquin, bâtonnier, et de MM. Gairal, Thevenin, Mollot, Duver-gier et de Vatimesnil, a présenté à M. le garde-des-sceaux un projet de règlement sur l'exercice de la profession d'a-vocat. M. le garde-des-sceaux a annoncé à ses anciens confrères qu'il ne tarderait pas à s'occuper de l'examen de ce projet. Il les a même flattés de l'espoir que la pré-sente année judiciaire ne s'écoulera pas sans que le barreau voie se réaliser les promesses qui lui ont été faites par l'article 5 de l'ordonnance du 27 août 1850 (1).

Ainsi se trouve accompli l'engagement contracté par M^e Parquin, bâtonnier, tant en son nom qu'au nom du conseil de l'ordre, dans le discours prononcé à la séance de rentrée des conférences de cette année. Les paroles de M. le garde-des-sceaux permettent d'espérer qu'à son tour le gouvernement satisfera, par l'accomplissement de sien, aux vœux des partisans de l'indépendance et de la dignité du barreau.

— Par ordonnance du Roi, en date du 27 avril dernier, M. Druet a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Juge, démissionnaire.

(1) « Il sera procédé dans le plus court délai possible, à la ré-vision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Société en commandite par actions sous la raison DESMONS et C^e.

EXTRAIT DE L'ACTE SOCIAL.

D'un acte sous seing privé, en date du huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris le même jour,

Il appert qu'il y a société entre M. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH DESMONS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 3, et des commanditaires-actionnaires. M. DESMONS est autorisé à gérer et à signer pour le compte de la société. La raison sociale est DESMONS et COMPAGNIE, légalisée par l'un des con-seurs spécialement autorisé à cet effet par la com-mission de censure. Le capital social est fixé à mille actions de dix mille francs chacune. La société a commencé le premier janvier mil huit cent trente-trois, pour ne finir que par la volonté de la majorité des associés.

Certifié conforme :

DESMONS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, 35, à Paris.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du dé-parterment de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot,

D'une grande et belle MAISON, cours, bâtimens et dépendances, pouvant facilement se distribuer en deux maisons, sis à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 43, et rue Portefoin, 8.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 mai 1833.

Cette maison présente une superficie totale, com-pris l'épaisseur entière des murs de face, et la mi-épaisseur de ceux séparatifs des propriétés voisines, d'environ 604 mètres (433 toises 3 pouces), dont 478 mètres 40 centimètres en bâtimens, et 122 mètres 60 centimètres en cour.

Cette maison est louée par bail principal et notarié, moyennant 8,400 francs de loyer annuel, pour 3, 6, 9 ou 12 années au choix du locataire, à partir du 1^{er} juillet 1834.

Les impôts et charges de maison, qu'on évalue à 700 francs environ, sont en déduction du loyer.

Cette maison sera crieée sur la mise à prix de 85,500 f.

NOTA. Si le prix de l'adjudication s'élève à 125,000 f., l'adjudicataire aura le choix de conserver ou résilier le bail du locataire principal. — Les impôts sont de 435 fr. 54 c.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35;

2^o A M^e Crosse, avoué co-licitant, rue Trainée-Saint-Eustache, 41;

3^o A M^e Charpillon, avoué présent à la vente, quai Conti, 7;

4^o A M^e Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, n^o 4^{er}, et boulevard Bonne-Nouvelle, 2;

5^o A M^e Foulquier, principal locataire, rue de la Corderie-du-Temple, 3;

Et au Concierge de la maison.

ETUDE DE M^e DROUIN,

avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Vente en quatre lots sans réunion de deux MAI-SONS, jardin et terrain y attenant, situés à Passy, route de Paris à Versailles.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 48 mai 1833, sur la mise à prix suivante :

Premier lot, 48,000 fr.
Deuxième lot, 45,000
Troisième lot, 7,000
Quatrième lot, 3,000

Total des mises à prix : 43,000

S'adresser pour les renseignemens :

1^o A M^e Drouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

2^o A M^e Guilleboud, avoué présent à la vente, de-meurant à Paris, rue Traversière Saint-Honoré, 41.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,

Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 25 mai 1833, en l'au-dience des criées, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierre de taille, à porte-cochère, rue de la Verrerie, 36, d'un produit d'environ 43,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelet de Paris.

Le samedi 18 mai 1833 heure de midi.

Consistent en commode, secrétaire, établi, guéridon, pendule, bureau, bibliothèque, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

Consistent en commodes, secrétaire, casier, cartons, po-terie, poêle, glace, poterie, verrerie, etc. Au comptant.

Commune et place d'Arcueil, le dimanche 19 mai 1833, midi.

Consistent en tables, buffet, glaces, pendule, commode, se-crétaire, et autres objets. Au comptant.

Commune et place d'Ivry-S-S, le dimanche 19 mai, midi.

Consistent en comptoir en étain, fontaine, cuvette, mesures, brocs, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente le 8 juin 1833, d'une MAISON et dépendan-ces sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, 6, sur la mise à prix de 424,000 fr. Cette maison est d'un revenu net de 44,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE à louer de suite à Antony, deux lieues et demie de Paris. Salon, salle à manger, cuisine, trois chambres à coucher, cabinets, office, écurie et remise, et autres dépendances; jardin d'un arpent en plein rapport. — S'adresser audit Antony, à M. Beauvais, épicerie près de l'église.

A VENDRE à l'amiable, 4^o deux belles FERMES entre Mormant et Nangis, et 2^o deux autres au-delà et près de Nangis (Seine-et-Marne), dans les prix de 70, 100, 150 et 250 mille francs. — S'ad. à M. RA-BOURDIN, notaire à Melun.

A vendre, une PROPRIÉTÉ sise aux environs de Fontainebleau sur les bords de la Seine, maison en bon état, fraîchement décorée, composée d'un cabi-net, huit pièces, dont cinq à feu, cheminées en mar-bre, grenier, biterie, sellerie, écurie, etc. Plus neuf arpens de TERRES labourables, vignes, etc.

Prix : 16,000 fr.

S'adresser à M. Delepine, rue Jean-Jacques-Rous-seau, 21.

On désire acquérir un GREFFE, soit de commerce, soit de première instance, d'un produit de 5 à 6,000 fr. net.

S'adresser à M. Hocmelle, rue Saint-Honoré, 334.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraichissans LEPERDRIEL sont main-tenant les seuls moyens recommandés pour entrete-nir les vésicatoires et les cautères sans odeur ni dé-mangeaison. — Prix: 1 et 2 fr. — Pois à cautères, 75 c. le 100 premier choix. — Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ÉLASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard. — AVIS. Tout rouleau non revêtu des cachet, timbre et signature LEPERDRIEL, avec son instruction, sera une contrefaçon.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 18 mai.

BRUNOT, M^d de soieries, Concordat, 11
LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, 11
Concordat, 11
SELTZ, commission. en enirs, le 11
Dane veuve et D^{lle} COTTENET, mercières, Reddition de compte, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

BISSON, comm. en marchandises, le 22 mai
FLEURY (Raymond), le 23
POULLOT-DELAOUR, négoc. parfumeur, le 23
GLAUDOT, déantisseur, le 23
VALLEJO et C^e, blanchisserie française, le 24
POIRIER, BREFFORT et C^e, M^d de papiers peints, le 24

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

HUART, sellier, ci-devant rue de Rivoli, à Paris. — Concor-dat : 3 avril 1833; homologation : 15 mai suivant; dividende : 10 p. 0/0, dont moitié dans la huitaine de l'homologation; le reste six mois après.
LANGE, sellier-carrossier, rue Chanteraine, 10 ter à Paris. — Concordat : 17 avril 1833; homologat. : 15 mai suivant; dividende : 40 p. 0/0 savoir : 15 p. 0/0 deux ans après l'homologation; 15 p. 0/0 à la fin de la troisième année, et 10 p. 0/0 à la fin de la quatrième.
MEUNIER, M^d de coton filé, rue des Bourdonnais, à Paris. — Concordat : 20 avril 1833; homologat. : 15 mai suivant; dividende : 7 p. 0/0 dans la quinzaine de l'homologation.
CLOSSE, M^d de vins à la Chapelle St-Denis, 16. — Concor-dat : 8 avril 1833; homologat. : 13 mai suivant; dividende : 10 p. 0/0, dont moitié à un an du jour de l'homologation et l'autre moitié à deux ans de la même date.

BOURSE DU 17 MAI 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 0/0 comptant.	—	102 80	102 75	—
— Fin courant.	102 90	102 95	102 85	102 80
Emp. 1844 compt.	102 70	102 80	102 70	102 60
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 comptant.	78	78 15	78	78 10
— Fin courant.	78 5	78 20	78 5	78 10
R. de Napl. compt.	—	92 70	92 65	—
— Fin courant.	—	92 80	92 75	—
R. perp. d'Esp. cpt.	—	76 1/8	76	—
— Fin courant.	—	76 1/8	76	—